

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis ROBINET demeurant à LES ECHAUDS - 43 Bis Route d'Avernay - 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT.

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la Société "SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ROBINET" "SEETP ROBINET", (apporteuse), société anonyme au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE Francs, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) - 92 Rue de La Tour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 604 500 538.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du quatre octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Ladite Société dénommée aux présentes : la Société apporteuse.

D'UNE PART.

et Monsieur Michel ROBINET, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) - 13 Cours Sablon, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "ROBINET S.A.", société anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) - 76 Rue de la Parlette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro B 398 024 562 (94 B 359).

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Ladite Société dénommée aux présentes : la Société bénéficiaire.

D'AUTRE PART.



Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte.

ONT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

EXPOSE PREALABLE

I - SOCIETES CONCERNEES

1. La Société "SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ROBINET" - "SEETP ROBINET", a été ~~constituée en 1960,~~†

+ transformée en Société Anonyme à compter du 1^{er} Avril 1960.

les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet:

-L'étude de tous procédés spéciaux, de travaux et de constructions, l'entreprise générale de travaux publics et particuliers.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.

2. - La Société "ROBINET S.A." a été constituée le premier août 1994 sous la forme de Société Anonyme.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. La Société "SEETP ROBINET" a été admise au bénéfice du Redressement Judiciaire suivant Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 15 Septembre 1993. Après de nombreuses études, elle a présenté un plan de continuation contenant apport partiel d'actif à une Société Nouvelle de deux des quatre établissements dont elle est propriétaire. Ce plan a été arrêté suivant Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 27 Juillet 1994. Le présent traité d'apport est donc conclu en application des engagements pris dans le plan et en vertu de l'autorisation donnée par le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

2. La Société "SEETP ROBINET" a clôturé son dernier exercice social le trente-et-un juillet 1994.

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société "SEETP ROBINET" a donc, à la date du 31 Juillet 1994 établi un bilan dont un exemplaire a été communiqué au représentant légal de la Société "ROBINET S.A."

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société "ROBINET S.A." ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la Société "SEETP ROBINET".

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société "SEETP ROBINET" depuis le premier août 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société "ROBINET S.A." ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

Les comptes du dernier exercice social de la Société "SEETP ROBINET" seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avant l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la même Société.

Il sera proposé à ladite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'affecter le résultat de la manière suivante :

- La perte nette comptable sera reportée à nouveau.

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les soussignés déclarant vouloir faire application de l'article 387 de la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions) ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la Société "SEETP ROBINET" et la Société "ROBINET S.A."

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société "SEETP ROBINET" fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société "ROBINET S.A.", ce qui est accepté par Monsieur Michel ROBINET, ès qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués savoir : les deux branches autonomes d'activité relatives aux Etablissements de CLERMONT-FERRAND (63) et de ROYAN (17).

Lesdites branches comprenant :

I - En ce qui concerne l'Etablissement de CLERMONT-FERRAND (63) :

A - IMMEUBLES :

1) Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 76 Rue de la Parlette à CLERMONT-FERRAND et comprenant également divers logements, évalué à HUIT CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci 860.000 F.

2) Un terrain à usage de carrières sis à PONT DU CHATEAU (63) évalué à TROIS CENT MILLE Francs, ci 300.000 F.

3) Trois appartements, soit :

- Un appartement situé 19 Rue des Alouettes à COURNON D'AUVERGNE (63800) - Résidence L'Alouette de type F4 pour 118.000 F.

- Un appartement situé 146 Rue SULLY - 63000 CLERMONT-FERRAND - Résidence Sully de type F4 pour 116.000 F.

- Un appartement situé à CEBAZAT (63118) - Impasse Le Grillon - Résidence Le Grillon, pour 116.000 F.

évalués ensemble à TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs, ci 350.000 F.

TOTAL des immeubles 1.510.000 F.
=====

Lesdits immeubles sont plus amplement désignés en annexe aux présentes. De même, leur origine de propriété est également rapportée en annexe.



B - Fonds d'entreprise sis 76 Rue de la Parlette :

1) Les éléments incorporels, soit :

- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le nom commercial "ROBINET", la Société apporteuse conservant également ce nom commercial pour le secteur sus-visé par la clause de non concurrence.
- La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.
- Lesdits éléments incorporels étant évalués à : **POUR MEMOIRE.**

2) Les éléments corporels, soit :

2.1 - Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 465.000 Francs.

2.2. - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié exact par l'apporteur, le tout d'une valeur de 804.000 Francs.

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 20.000 Francs.

2.4. - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 10.000 Francs.

2.5. - Divers stocks, pour 88.232,07 F HT

Montant total 2.897.232,07 F
=====



II - En ce qui concerne l'Etablissement de ROYAN (17) :

A - IMMEUBLES :

Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN, évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci . 290.000 F.

Lesdits immeubles sont plus amplement désignés en annexe aux présentes. De même, leur origine de propriété est également rapportée en annexe.

B - FONDS D'ENTREPRISE sis : 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN.

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés.

- le nom commercial "ROBINET", la Société apporteuse conservant également ce nom commercial pour le secteur sus-visé par la clause de non concurrence.

- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de POUR MEMOIRE.

2) Les éléments corporels :

2.1 - Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 566.000 Francs.

2.2 - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 270.000 Francs.

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 5.000 Francs.

2.4 - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 5.000 Francs.

TOTAL 1.136.000 Francs
=====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Le présent apport est fait à charge pour la Société "SEETP ROBINET" SA :



1. De payer en l'acquit de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 31 JUILLET 1994, date de son dernier bilan et comprenant :

a) Le montant des emprunts à plus d'un an pour leur totalité, et tel que le détail figure en annexe aux présentes, soit 378.232,07 F.
=====

Les apports sus-désignés faits par la Société "SEETP ROBINET" à la Société "ROBINET S.A." s'élevant à 4.033.252 F.
et le passif grevant lesdits apports s'élevant à 378.232,07 F.

Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme de 3.655.000 F.
=====

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société "ROBINET S.A." déclare prendre à sa charge les seules dettes de la Société "SEETP ROBINET" relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité, objet des présentes, et ayant plus particulièrement trait aux établissements de CLERMONT-FERRAND et de ROYAN, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.

En outre, il est expressément stipulé que la Société "SEETP ROBINET" ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société "ROBINET S.A.", cette dernière n'étant tenue que du seul passif ci-dessus.



**RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION
RESOLUTOIRE**

Monsieur Jean-Louis ROBINET, ès qualités, déclare expressément désister la Société "SEETP ROBINET" du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société "ROBINET S.A.", lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 3.655.000 F.
=====

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société "SEETP ROBINET" de 36.550 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la Société "ROBINET S.A." qui procédera à une augmentation de son capital social.

Les actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société "ROBINET S.A." et jouiront des mêmes droits avec effet du premier août 1994.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les branches autonomes d'activité présentement apportées par la Société "SEETP ROBINET" lui appartiennent, savoir :

- Pour ce qui concerne l'Etablissement de CLERMONT-FERRAND : l'avoir créé le premier octobre 1966.
- Pour ce qui concerne l'Etablissement de ROYAN : l'avoir également créé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Toutefois, la Société bénéficiaire de l'apport a la jouissance des branches apportées depuis rétroactivement le premier août 1994.

Il est en outre expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation des branches d'activités apportées, depuis le premier août 1994 bénéficiera depuis cette date à la Société "ROBINET S.A." bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. Charges et conditions générales.

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

- a) La Société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.
- b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.
- c) Elle exécute à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle est subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.
- d) Elle prend à sa charge depuis le premier août 1994 les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du Travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué.



e) Elle prendra la suite des contrats de leasings suivants : SLIBAIL 214-614 L portant sur un matériel CASE 580 K et 191-714 A portant sur matériel CARTERPILLAR 212.

Elle paiera à compter du premier août 1994 les échéances correspondantes et exercera, si elle le désire, l'option d'achat.

f) Il est précisé que le brevet déposé par la Société "SEETP ROBINET" restera sa propriété ; afin de ne pas déroger à la clause de non concurrence, la Société "ROBINET S.A." aura la faculté et non l'obligation de faire appel à la sous-traitance par "SEETP ROBINET" pour le cas où elle souhaiterait utiliser le système ainsi breveté.

2. Interdiction de rétablissement :

Par ailleurs, Monsieur Jean-Louis ROBINET, agissant tant à titre personnel, qu'ès qualités, s'interdit et il interdit expressément la Société "SEETP ROBINET", comme conséquence de son apport, de créer un établissement industriel ou commercial de même nature que ceux présentement apportés, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un tel établissement ou bien encore de s'intéresser à des marchés de travaux pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la Société et sur toute l'étendue des départements suivants :

- Départements du PUY-DE-DOME, CHARENTE MARITIME.

A titre de réciprocité et compte tenu de ce que le présent apport fait partie du plan de continuation de "SEETP ROBINET", Monsieur Michel ROBINET, agissant tant à titre personnel qu'ès qualités s'interdit et il interdit expressément la Société "ROBINET S.A." de créer un établissement industriel ou commercial de même nature que ceux présentement apportés, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un tel établissement ou bien encore de s'intéresser à des marchés de travaux pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la Société et sur toute l'étendue des départements suivants:

- Départements de la LOIRE et de la MEUSE.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société "ROBINET S.A." remplira dans les délais

légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison des présents apports et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la Société "SEETP ROBINET" sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu. (Hormis pour ce qui concerne les emprunts pris en charge faisant l'objet de PNOM ainsi que l'inscription hypothécaire au profit de la BANQUE CHALUS sur la carrière sise à PONT DU CHATEAU (63).

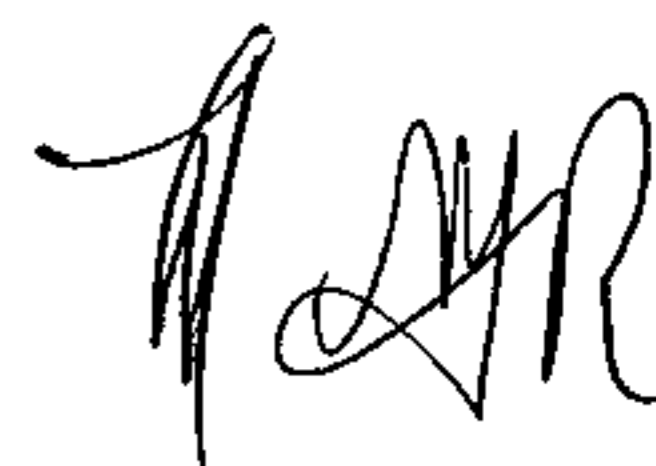
Toutefois, pour le cas où la Société "ROBINET S.A." viendrait à rembourser tout ou partie des dettes de "SEETP ROBINET" vis à vis de la BANQUE CHALUS, non comprises dans le présent apport, une compensation conventionnelle interviendra entre la Société "FINANCIERE ROBINET" et "SEETP ROBINET" à due concurrence.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "SEETP ROBINET" approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé.
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "ROBINET S.A." approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports du rapport du commissaire à la scission.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le quinze décembre 1994 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, précision étant faite que comme il a été indiqué ci-dessus, les opérations sont contenues dans le plan arrêté par le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.



REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "ROBINET S.A." qui, tenue après celle de la Société "SEETP ROBINET", approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Monsieur Jean-Louis ROBINET, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La Société "SEETP ROBINET" est propriétaire des branches autonomes d'activité apportées, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2. La Société "SEETP ROBINET" a obtenu l'accord du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE le 27 Juillet 1994 comme rapporté ci-dessus.

3. La Société "SEETP ROBINET" entend faire apport partiel à la Société "ROBINET S.A." des branches autonomes d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4. Les Etablissements commerciaux constituant les deux branches autonomes d'activité apportées ne sont grevées d'aucun privilège de vendeur ni de nantissement.

En revanche, certains matériels apportés font l'objet d'une inscription de privilège de nantissement sur outillage et matériel conformément aux dispositions de l'article 93 - alinéa 2 de la Loi du 25 Janvier 1985, la Société bénéficiaire de l'apport a pris en charge les emprunts correspondants.

Une inscription de nantissement ayant été prise au profit de la Société Générale au siège social ~~sur~~^{sur} sans désignation de l'établissement, un cautionnement sera demandé à ladite Banque, le tout en tant que de besoin.

1. Le chiffre d'affaires hors taxes révisé pendant le cours de trois derniers exercices s'est élevé, savoir

CLERMONT-FERRAND :

- 9.033.364,81 F (1.10.93 - 31.07.94)
- 11.591.104,44 F (1.10.92 - 30.09.93)
- 13.623.420,58 F (1.10.91 - 30.09.92)

ROYAN :

- 5.424.856,22 F (1.10.93 - 31.07.94)
- 7.412.637,85 F (1.10.92 - 30.09.93)
- 9.792.993,45 F (1.10.91 - 30.09.92)

2. Les bénéfices réalisés (bénéfices nets) pour la même période ont été les suivants:-

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

3. Les livres de comptabilité de la Société "SEETP ROBINET" qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées seront tenus à la disposition de la Société "ROBINET S.A." pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

1. - T.V.A.

Monsieur Jean-Louis ROBINET, ès qualités en nom de la Société "SEETP ROBINET" et les actionnaires de la Société "ROBINET S.A." déclarent :

- s'engager conformément aux règles édictées par l'article 210, annexe II du Code Général des Impôts, à effectuer les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à utiliser les biens apportés.

En ce qui concerne les stocks, ceux-ci étant destinés à la vente, leur apport n'est pas assujéti à la T.V.A.

2. - Droits d'enregistrement :

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est réalisé avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu aux articles 817 et 817 - A du Code Général des Impôts, dès lors que les conditions d'application prévues par les articles 301 A, 301 E et 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts sont remplies.

En tant que de besoins, les parties déclarent que

le passif pris en charge est affecté en priorité sur les éléments d'exploitation.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société "ROBINET S.A." bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Michel ROBINET l'y oblige.

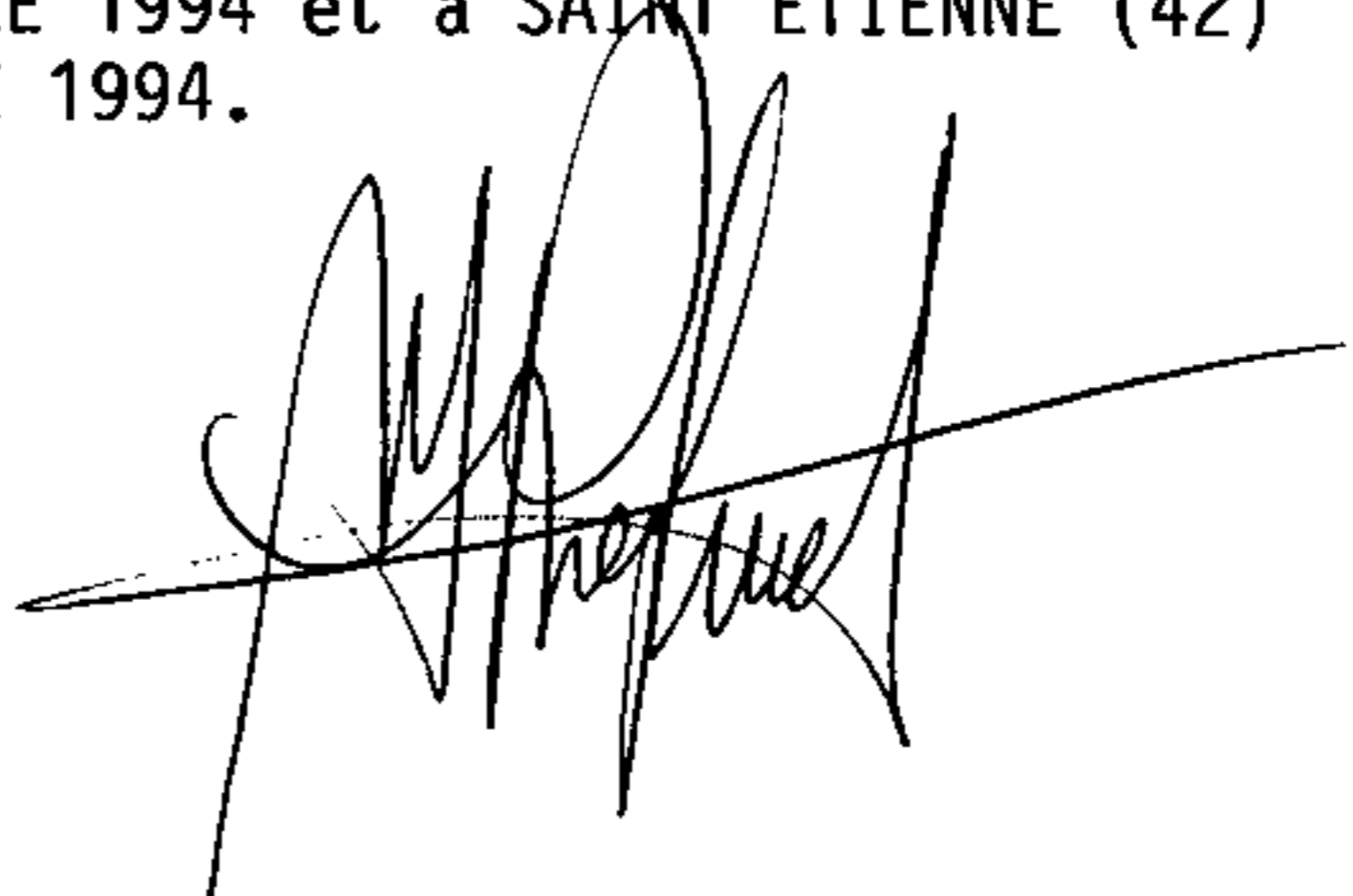
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société "SEETP ROBINET", apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 DU Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport des branches d'activité commerciales constatées en l'acte qui précède.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63).
En huit originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable) un pour rester au siège de la Société, un pour chaque Société et deux pour le dépôt ultérieur au Greffe.
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Le 28 OCTOBRE 1994 et à SAINT ETIENNE (42)
Le 2 NOVEMBRE 1994.



A N N E X E 1

EMPRUNTS PRIS EN CHARGE :

- Banque CHALUS	110.313,96 F.
- Banque CHALUS (Matériels nantis) ...	239.878,72 F.
- Crédit Foncier	28.039,39 F.
TOTAL	----- 378.232,07 F. =====



CLERMONT FERRAND

Matériel de chantier

DESIGNATION		VALEUR
Pelle Poclain (chenilles)	160CK - 12359	60000,00
Pelle Poclain (chenilles)	90CK - 12660	30000,00
Pelle Poclain (pneus)	60P - 27581	30000,00
Pelle Poclain (pneus)	75P - 30203	50000,00
Tracto Case (pneus)	580F - 3738775	15000,00
Tracto Case (pneus)	580F - 3740617	15000,00
Tracto Case (pneus)	580G - 3936832	15000,00
Tracto Case (pneus)	580G - 3989162	35000,00
Tracto Case (pneus)	580K - 3795	65000,00
Bulldozer Case	850 - 7084547	2000,00
Niveleuse Wabco	666BMG - 15525	3000,00
Rouleau vibrant Vibromax	W50 - 840283018	10000,00
Groupe hydraulique Sauron	PROOBHY4812 - 3759	25000,00
Compresseur Ingersoll Rand	P125WD - 276438	15000,00
Compresseur Ingersoll Rand	P100WD - 912894	25000,00
Divers dont l'ensemble du petit matériel se trouvant dans l'établissement et sur les chantiers de Clermont-Fd à la date de l'opération		70000,00

TOTAL 1

465000,00

Véhicules immatriculés

DESIGNATION		VALEUR
Peugeot J5	32 TJ 63	30000,00
Peugeot J5	179 TL 63	30000,00
Peugeot 309	373 TG 63	15000,00
Citroën C25	1664 TA 63	15000,00
Peugeot J5	1836 TK 63	30000,00
Peugeot J5	1963 TS 63	35000,00
Peugeot J5	2632 TZ 63	35000,00
Peugeot J5	2634 TZ 63	35000,00
Peugeot J5	4525 TF 63	27000,00
Citroën C15D	5242 TP 63	25000,00
Peugeot 205	6777 TG 63	13000,00
Citroën C15	7307 TB 63	10000,00
Mercédès benne	9153 SX 63	6000,00
Berliet Camion benne	4031 TK 63	10000,00
Mercédès Tracteur	4256 RU 63	30000,00
Renault Camion benne	6425 TH 63	120000,00
Mercedes Camion benne	6731 TR 63	125000,00
Renault Camion benne	8239 TF 63	135000,00
Dérouleuse Leveque	1126 RN 63	10000,00
Fruehaf semi remorque	2192 TS 63	30000,00
Renault	54 SW 63	8000,00
Saviem camion benne	96 QF 63	5000,00
Saviem Camion benne	2120 QF 63	5000,00
Man Camion benne	3291 QN 63	10000,00
Saviem camion benne	6260 QA 63	5000,00
Felbacq semi remorque	8918 QC 63	5000,00

TOTAL 2

804000,00

ROYAN

Matériel de chantier

DESIGNATION		VALEUR
Pelle LIEBHER	R912 - 185 1797	130000,00
Pelle JCB	914S - 203 773/P/6	140000,00
Pelle Poclain	81CK - 12 342	145000,00
Tracto Case	580G - 399 1384	50000,00
Tracto Case	580G - 398 8208	40000,00
Bille vibrante Raygo	404B - 270151	2000,00
Cylindre vibrant Dynapac	678 133	6000,00
Compresseur Atlas Copco	XAS 50 - YA30470320124	13000,00
Divers dont l'ensemble du petit matériel se trouvant dans l'établissement et sur les chantiers de Royan à la date de l'opération		40000,00
TOTAL 1		566000,00

Véhicules immatriculés

DESIGNATION		VALEUR
Peugeot 309XAD	8004 TS 17	31000,00
Peugeot 205XAD	9790 TK 17	11000,00
Citroën C25	1877 TA 17	20000,00
Citroën C25	2817 TA 17	20000,00
Citroën C15	6748 VC 17	12000,00
Renault R310	8105 TP 17	48000,00
Plateau Nicolas	3084 SV 17	2000,00
Benne Kaiser	4440 QK 17	3000,00
Scania L 86P50	2794 TH 17	30000,00
Renault C260	9366 TQ 17	30000,00
Renault C260	9552 TB 17	63000,00
TOTAL 2		270000,00

Y. CHABERT, Notaire
36. Avenue Julien - B.P. 433
63012 CLERMONT FD CEDEX

Propriété 76 Rue de la Parlette à CLERMONT FERRAND

DESIGNATION -

I.- Une propriété sise à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 76 Rue de la Parlette, comprenant immeuble à usage d'habitation et bureaux élevé :

Sur sous-sol composé de vestiaire, chaufferie, deux celliers, une cave, quatre garages et un passage, De rez-de-chaussée à usage de bureaux,

Et un étage comprenant deux appartements composés chacun de cuisine, salle de séjour et chambre, outre six chambres individuelles, salle d'eau et W.C. communs.

Terrain autour.

L'ensemble d'une superficie de deux mille soixante dix huit mètres carrés (2 078 m²) environ, figurant au cadastre non rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section I n° 308p pour *onze ares vingt neuf centiares*
et n° 980p pour *neuf ares quarante neuf centiares*.

Et confiné :

- . à l'est par la rue de la Parlette,
- . à l'ouest par les Hospices de Clermont-Ferrand,
- . au sud par BICHARD ou ayants droit,
- . et au nord par DURANT et CHAMBOLE ou ayants droit, avec passage dont il sera question ci-après.

Etant ici précisé :

Que ledit immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré par la Mairie de Clermont-Ferrand le 28 Octobre 1964 sous le n° 27 397.

Que ledit immeuble a été achevé à la date du 19 Septembre 1966 ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Mairie de Clermont-Ferrand le 26 Décembre 1968 et que le certificat de conformité a été délivré par la Mairie de Clermont-Ferrand le 5 Novembre 1968.

Etant également précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Me RIVOIRE, notaire à Clermont-Ferrand et Me BEUNAS, également notaire à Clermont-Ferrand, prédécesseur immédiat de Me CHABERT, notaire soussigné, le 14 Juin 1967, il a été établi entre Monsieur et Madame ROBINET-AUXOIS et Monsieur et Madame ROBINET-DESTOURD d'une part et Monsieur Alphonse DURAND et Madame PHILIS d'autre part, une convention concernant un droit de passage sur la limite Nord de la propriété des consorts ROBINET.

Audit acte, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

" Pour la desserte de leurs propriétés respectives
" par la rue de la Parlette, Monsieur DURAND et Madame
" PHILIS jouiront d'un droit de passage en tous temps et
" à tous usages sur la propriété de Monsieur et Madame
" ROBINET-AUXOIS et Monsieur et Madame ROBINET-DESTOURD.

" Ce droit de passage s'exercera sur la limite nord-est
" de la propriété ROBINET.

" Il aura une largeur uniforme de cinq mètres et une
" longueur de trente quatre mètres quatre vingts centimètres
" comptée à partir de la rue de la Parlette.

"Il figure au plan ci-annexé sous une teinte violette.
"Monsieur et Madame ROBINET-AUXOIS et Monsieur et
"Madame ROBINET-DESTOURD pourront clore s'ils le désirent
"l'entrée de ce passage sur la rue de la Parlette par un
"portail de dimension normale et, dans ce cas, ils remet-
"tront deux clefs à chaque ayant-droit.

"En outre, ces ayants droit pourront apposer à leurs
"frais une plaque sur ledit portail et un signal avertis-
"seur relié à leur maison.

"Les conventions ci-dessus remplacent celles contenues
"dans les différents titres de propriété sus-énoncés
"relatives au droit de passage, lesquelles sont purement
"et simplement annulées."

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des
hypothèques de Clermont-Ferrand le 27 Juin 1967 volume
4112 n° 19.

II.- Et une parcelle de terrain de forme triangulaire
sise à CLERMONT-FERRAND, lieudit "Patureaux", figurant au
cadastre non rénové de ladite commune sous le n° 1086p
de la section H pour quatorze ares soixante deux centiares
(14 a 62 ca).

Confinée :

- . d'un côté par la Société Nationale des Chemins de Fer
Français,
- . d'un autre côté par la route,
- . et d'autre côté par un inconnu.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Acquisition de Messieurs Marcel et Ludovic ROBINET suivant acte reçu par Me CHABERT le 26 Avril 1974,

- D'une propriété comprenant immeuble à usage d'habitation et bureaux, terrain autour.

Figurant au cadastre rénové section EL n° 278 pour 19 a 01 ca (tiré de l'ancien n° 14 divisé en 277, vendu à la Ville de CLERMONT suivant acte reçu par Me CHABERT le 18 Décembre 1975, et 278 conservé par la société).

Figurant précédemment au cadastre non rénové stion I n° 308p pour 11 a 29 ca et n° 980p pour 9 a 49 ca.

- Et d'une parcelle de terre "Les Patureaux" figurant au cadastre non rénové section H n° 1086p pour 14 a 62 ca.

Au prix de : terrain : 46 850 F. HT
bâtiment : 365 000 F. HT

Aménagements effectués par l'Entreprise au prix de :

- 20 000 F. (année 1987)
- 35 202,21 F. (année 1988)
- 326 542,33 F. (année 1991)

Partie louée.

Ci-joint :

- . extrait de la désignation portée dans la vente du 26 Avril 1974,
- . copie du plan,
- . et copie de l'extrait cadastral.

2°) Acquisition du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CLERMONT FERRAND suivant acte reçu par Me GERBAL le 13 Mars 1987 d'un terrain sis à CLERMONT FD rue de la Parlette figurant au cadastre rénové section EL n° 496 pour 31 a 66 ca (tiré du n° 17).

Moyennant le prix de 126 640 F.

Rectificatif reçu par Me GERBAL le 4 Août 1987 concernant le prix qui a été porté à 200 000 F. TTC (174 000 F. hors taxes).

BIENS IMMOBILIERS RESIDENCE LE GRILLON à CEBAZAT :

Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété à usage de pavillons particuliers, immeubles collectifs, garages et parkings situé à CEBAZAT Impasse le Grillon, 24 et 26 Chemin de Massaud et 1 rue J. Prugnard, dénommé "RESIDENCE LE GRILLON" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune section AR N° 390 "Impasse le Grillon" pour un hectare quatre vingt neuf ares vingt six centiares (1 ha 89 a 26 ca).

(précédemment cadastré section I n° 1382 et devenu AR-390 par suite d'un procès-verbal de remaniement du Cadastre publié le 1er octobre 1987 volume IX).

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- vingt six pavillons particuliers à usage d'habitation et de garage avec droit de jouissance à une partie de terrain telle que délimitée dans la formation des lots.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT A" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages desservi par une cage d'escaliers.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT B" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages, desservi par une cage d'escaliers.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT C" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages desservi par une cage d'escaliers.

Trois parkings avec droit de jouissance exclusif.

Parkings communs.

Chaufferie dans le BATIMENT B commune aux BATIMENTS A, B et C.

Aire de lavage.

Terrain aménagé.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73) représentant :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B la cave B5.

Avec les 5/11 748e des parties communes du bâtiment B.

Et les 5/59 392e des parties communes du terrain.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89) représentant :

Au premier étage nord-ouest du bâtiment B l'appartement B 11 de type F4.

Avec les 703/11 748e des parties communes du bâtiment B.

Et les 703/59 392e des parties communes du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré le 10 Décembre 1970,

- et d'un règlement de copropriété reçu par Me Pierre DETEIX le 22 Février 1971.

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT
FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 17 Mars 1975 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE LE GRILLON ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce.

Biens et droits immobiliers Résidence SULLY

Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier sis à CLERMONT FERRAND 146 Rue Sully dénommé "RESIDENCE SULLY" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové section LM N° 357.

Anciennement cadastré section R n°s 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097 et 1098.

Ledit ensemble immobilier comprenant :

Bâtiment à usage d'habitation et de garages dit BATIMENT A en façade sur la rue Sully, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, desservi par trois cages d'escaliers.

Bâtiment à usage d'habitation dit bâtiment B au Nord du bâtiment précédent, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et sept étages.

Bâtiment à usage d'habitation et de garages dit BATIMENT C à l'Est du bâtiment A, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée et quatre étages, desservi par quatre cages d'escaliers.

Bâtiment annexe à usage de garages, au Nord du bâtiment A, ouvrant côté Sud et dont le dessus forme plain pied côté Nord.

Terrain aménagé.

Scit :

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) représentant :

Un appartement au troisième étage du bâtiment A côté Ouest, type F4, portant le n° 17.

Et la copropriété des 1 021/27 685e des parties communes du bâtiment A.

Correspondant aux 1 021/100 000e des droits à l'ensemble du terrain.

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) représentant :

Le cellier n° 7 au sous-sol du bâtiment A.

Avec les 14/27 685e des parties communes du bâtiment A.

Correspondant aux 14/100 000e des droits à l'ensemble du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 3 Juillet 1961

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me Pierre DETEIX, notaire à CLERMONT FERRAND le 14 Novembre 1966 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE RESIDENCE SULLY, ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CLERMONT FERRAND ISSOIRE.



BIENS IMMOBILIERS RESIDENCE L'ALOUETTE à COURNON
D'AUVERGNE :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété à usage d'habitation et dépendances, situé à COURNON D'AUVERGNE 13 Rue des Aloüettes, chemin de la Plagne et chemin non dénommé, à l'angle de ces deux voies, dénommé "RESIDENCE L'ALOUETTE" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune section BY n° 157 "13 rue des Alouettes" pour trois hectares cinquante et un ares quinze centiares (3 ha 51 a 15 ca).
(et figurant précédemment au cadastre non rénové section ZK n° 376).

Comprenant :

A - bâtiment principal en retrait du chemin de la Plagne dans cour-jardin à l'aspect centre-nord du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, sous terrasse.

B - bâtiment principal séparé du bâtiment précédent, en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, au centre sud-ouest, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, sous terrasse.

C - bâtiment principal séparé des précédents, en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, à l'aspect Est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, sous terrasse.

D - bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, à l'aspect Centre sud-est du terrain, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

E- bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait du chemin de la Plagne, en façade sur cour-jardin à l'aspect Nord-est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

F - Autre bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait du chemin de la Plagne, en façade sur cour-jardin, à l'aspect nord nord-est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

G - Bâtiment annexe à usage de chaufferie collective contigü à l'ouest du bâtiment principal D, élevé de simple sous-sol, partiellement enterré sous terrasse.

H - Autre bâtiment annexe à usage de centre social séparé des bâtiments précédents, au centre du terrain, élevé sur terre-plein, de simple rez-de-chaussée sous terrasse.

Cour-jardin, espaces verts, jeux d'enfants, allée privée et emplacements de parkings autour de ces bâtiments, avec local à poubelles et transformateur.

Trente et un pavillons individuels type V avec droit de jouissance du terrain devant et derrière chaque pavillon, levés majeure partie sur terre-plein, surplus sur vide sanitaire, de simple rez-de-chaussée sous terrasse.

Terrain privatif à ces pavillons.



Soit :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286)
représentant :

Au sous-sol du bâtiment F la cave n° 23.
Avec les 5/12 615e des parties communes du bâtiment.
Et les 5/98 663e des parties communes du terrain.

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) représentant :
Au troisième étage Nord-Est du bâtiment F l'appartement
de type F4 F 34.

Avec les 567/12 615e des parties communes du bâtiment.
Et les 567/98 663e des parties communes du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré par le Préfet du
Puy-de-Dôme le 28 Décembre 1967.

- et d'un règlement de copropriété reçu par Me Pierre
DETEIX le 22 Avril 1968 modifié les 16 Mai 1968 et 22 Février
1974.

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT
FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me SEGUY,
notaire à CLERMONT FERRAND le 9 Avril 1973 contenant projet de
partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE CONSULAIRE L'ALOUETTE ayant son siège à
CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre
de Commerce.



PROPRIETE 39 rue A.M. Ampère

17200 ROYAN

- 1 bâtiment sur vide sanitaire à usage de bureaux :

Surface au sol 115 m² construit en 1979 par S.E.E.T.P. - ROBINET
Agence de Royan et aménagé ultérieurement

Comprenant - hall d'entrée - dégagements
- 4 bureaux + 1 salle de réunion
- local à usage d'archives et dépendances
- local à usage de sanitaires

- 1 bâtiment industrialisé sur dalle béton à usage d'atelier - magasin :

Surface au sol 272 m² construit en 1979 par MONTICO et S.E.E.T.P. - ROBINET
Agence de Royan et aménagé ultérieurement

Comprenant - magasin - stockage sur 2 niveaux pour 100 m²
- un bureau vestiaire
- atelier proprement dit pour 222 m²

Le tout sur un terrain de 2500 m² totalement aménagé et clôturé
au moyen de murs et grillages et d'un portail, cadastré section CI n° 134.

Il est indiqué qu'un panneau publicitaire est installé sur le
terrain et actuellement loué aux Ets GIRAUDY.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite propriété appartient à la SEETP ROBINET, savoir :

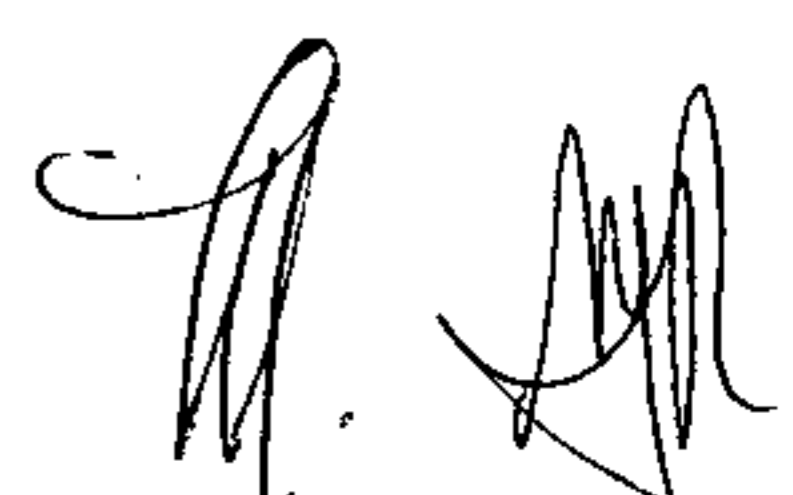
. les constructions pour les avoir faites édifier au cours de l'année 1981 (avec aménagements ultérieurs en 1992)

. et le terrain, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE ROYAN (SEMARROY), SA ayant son siège à la mairie de ROYAN, au capital de 320 000 F. immatriculée au Registre du Commerce de MARENNES sous le n° 63 B 13.

Aux termes d'un acte reçu par Me DUFOUR, notaire à ROYAN le 13 Avril 1972 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MARENNES le 16 Mai 1972 volume 4611 N° 17.

Moyennant le prix de TRENTE MILLE FRANCS toutes taxes comprises, payé comptant et quittancé en l'acte.



CHABERT, Notaire
Avenue Julien - B.P. 433
2 CLERMONT FD CEDEX

DESIGNATION

Un terrain à usage de carrière situé aux MARTRES D'ARTIERE (Puy-de-Dôme) Terroir des Genévriers Ouest, figurant au cadastre rénové de ladite commune section YL :

. n° 16 "Les Genévriers Sud" pour quarante et un ares trente centiares ci : 41 a 30 ca

. n° 86 "Les Genévriers Sud" pour un hectare cinquante ares soixante centiares

ci : 1 ha 50 a 60 ca

Soit au total un hectare quatre vingt onze ares quatre vingt dix centiares

ci : 1 ha 91 a 90 ca

(et figurant anciennement au cadastre section ZE n°s 16 et 17). ORIGINE DE PROPRIETE - I.- Parcelle YL n° 86: Procès-verbal de remembrement publié le 27 Janvier 1977 volume 8924 n° 19.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit terrain appartient à la SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS par suite de l'apport qui lui en a été fait par :

Monsieur Sébastien Ludovic ROBINET, - né à SAINT JUST SUR LOIRE le 24 Avril 1903, entrepreneur de travaux publics, demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER Chemin du Moulin Mazon, époux de Madame Marguerite Marie AUXOIS.

Et Monsieur François Marcel ROBINET, - né à SAINT JUST SUR LOIRE le 5 Janvier 1905, entrepreneur de travaux publics, et Madame Marie Thérèse Joséphine Françoise DETOURD, - née à CROCQ (Creuse) le 12 Avril 1911, son épouse, demeurant ensemble à CLERMONT FERRAND 57 Boulevard Gergovia.

Aux termes d'un acte reçu par Me BEUNAS, notaire à CLERMONT FERRAND, prédécesseur immédiat de Me CHABERT, notaire soussigné le 27 Novembre 1967 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 10 Avril 1968 volume 4348 n° 16.

Moyennant l'attribution aux apporteurs de TROIS CENT QUATRE VINGTS actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées, représentant une valeur nominale globale de TRENTE HUIT MILLE FRANCS à créer en représentation partielle d'une augmentation de capital de DEUX CENT HUIT MILLE FRANCS que la société SEETP se proposait de réaliser par voie d'apport en nature jusqu'à concurrence de TRENTE HUIT MILLE FRANCS et par voie d'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Un état délivré sur cette formalité à la date du 22 Avril 1968 s'est révélé négatif de toute inscription du chef des apporteurs.

Du chef des consorts ROBINET :

Ledit terrain appartenait aux consorts ROBINET au moyen des deux acquisitions ci-après :

A) Une superficie de un hectare vingt cinq ares soixante centiares anciennement cadastrée section ZE n° 17 a été acquise de :

Monsieur Edmond Joseph COURPIERE, chauffeur et Madame Julienne Françoise VIGERAL, son épouse, demeurant ensemble à CHAVAROUX (Puy-de-Dôme).

Monsieur René Jean COURPIERE, ouvrier d'usine et Madame Aimée Jeanne Henriette VIGERAL, son épouse, demeurant ensemble à CHAVAROUX.

Monsieur Louis Jean Baptiste FAURE, plombier et Madame Colette Andrée VIGERAL, son épouse, demeurant ensemble à PONT DU CHATEAU.

Et Madame Marie Angèle RIGAUD, veuve de Monsieur Amable Marie VIGERAL, demeurant à CHAVAROUX.

Suivant acte reçu par Me BEUNAS, notaire sus-nommé et Me DUTOUR, notaire à PONT DU CHATEAU le 5 Décembre 1960.

Moyennant un prix de DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 27 Janvier 1961 volume 2745 n° 20.

Ladite parcelle appartenait aux consorts VIGERAL par suite de l'attribution qui leur en avait été faite lors du remembrement de la commune des MARTRES D'ARTIERE suivant procès-verbal en date du 15 Décembre 1955.

A l'acte du 5 Décembre 1960, les vendeurs ont précisé que les parcelles justifiant cette attribution dépendaient de la succession de Monsieur Amable Marie VIGERAL, époux de Madame Marie Angèle RIGAUD, en son vivant cultivateur, demeurant aux MARTRES D'ARTIERE, décédé audit lieu, intestat, le 22 Mai 1951, laissant comme habiles à se dire et porter ses seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, ses trois filles issues de son union avec son épouse survivante, savoir :

. Madame Julienne Françoise VIGERAL épouse de Monsieur Edmond Joseph COURPIERE,

. Madame Aimée Jeanne Henriette VIGERAL épouse de Monsieur René Jean COURPIERE,

. et Madame Colette Andrée VIGERAL épouse de Monsieur Louis Jean Baptiste FAURE.

Toutes sus-nommées.

Sous réserve des droits d'usufruit revenant à Madame Marie Angèle RIGAUD veuve de Monsieur Amable Marie VIGERAL, également sus-nommée, sur la moitié des biens composant sa succession, en vertu de la donation contenue dans leur contrat de mariage reçu par Me CHABANET, notaire à AUGEROLLES le 21 Juillet 1919.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur VIGERAL par Me DUTOUR, notaire à PONT DU CHATEAU le 24 Juillet 1951.

B) Une superficie de soixante six ares cadastrée section ZE n° 16 a été acquise de :

Monsieur Francisque GIRAUDIAS et Madame Lucienne Aline POULON, demeurant ensemble à LEZOUX.

Aux termes d'un acte reçu par Me LEYRAT, notaire à LEZOUX le 14 Décembre 1963.

Moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS FRANCS payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 17 Avril 1964 volume 3299 n° 44.

Ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame GIRAUDIAS comme leur ayant été attribué à la suite du remembrement de la commune des MARTRES D'ARTIERE suivant procès-verbal dressé par Monsieur RUDELLE, Juge du canton de PONT DU CHATEAU en date du 15 Décembre 1955, régulièrement transcrit.

ORIGINAIREMENT, ledit immeuble appartenait en propre à Madame GIRAUDIAS pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Monsieur Jean POULON, décédé à LEZOUX le 7 Février 1963 en la laissant pour seule et unique héritière, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me LEYRAT, notaire sus-nommé le 14 Décembre 1963.

A la suite du décès de Monsieur POULON, une attestation de propriété a été dressée par Me LEYRAT, notaire à LEZOUX, sus-nommé.

Monsieur Jean POULON père en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Madame Marie MONTORIER, sa mère, veuve de Monsieur Antoine POULON, décédée à LEZOUX le 30 Juin 1914 en le laissant également pour seul et unique héritier ainsi que le tout est de notoriété publique.

Madame Marie MONTORIER, mère, en était elle-même propriétaire pour lui avoir été attribué et mis en son lot lors d'un procès-verbal de liquidation dressé par Me PRUNEYRE, notaire à LEZOUX le 27 Juin 1913.

II.- Parcelle YL n° 16 : Echange Me DUTOUR du 19 Septembre 1983 publié le 5 Octobre 1983 volume 12 810 n° 23.